

Connecter les énergies d'avenir



## **RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION À ISSOUDUN (36)**

**Demande d'Autorisation Préfectorale  
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique  
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – SGN – 0164  
Juin 2021**

**Pièce 6 : Annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE(LES) DOCUMENT(S) D'URBANISME .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>ACQUISITIONS FONCIÈRES POUR LA CONSTRUCTION DES INSTALLATIONS ANNEXES .....</b>	<b>7</b>
<b>3</b>	<b>LES SERVITUDES D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE.....</b>	<b>9</b>
3.1	Les servitudes fortes.....	10
3.2	Les servitudes faibles .....	10
3.3	Représentation spatiale des servitudes d'implantation .....	10
<b>4</b>	<b>AUTRES SERVITUDES ASSOCIÉES À L'OUVRAGES : LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE POUR LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION .....</b>	<b>12</b>
4.1	Définitions .....	12
4.2	SUP maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages projetés .....	14
4.2.1	Canalisations .....	14
4.2.2	Installations annexes.....	15

Annexe : État de suivi des conventions de servitudes amiables

-ooOoo-

Le projet, objet de la présente demande d'autorisation de construire et d'exploiter un ouvrage de transport de gaz par canalisation, fait l'objet d'une **procédure d'autorisation avec enquête publique**.

L'annexe foncière sur les servitudes et les acquisitions précise :

- la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme,
- la portée des conventions de servitudes amiables,
- les acquisitions nécessaires à l'implantation des installations annexes ou à défaut les conventions d'occupation signées avec les tiers.

Elle précise également les servitudes d'utilité publique instaurées au titre de la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations, issues des résultats de l'étude des dangers (pièce n°5).

## **1 Compatibilité du projet avec le(les) document(s) d'urbanisme**

L'analyse des PLUi en vigueur sur les deux communes traversées, est présentée dans le tableau en page suivante.

Communes	Réf document d'urbanisme (CC, PLU, PLUi) et date	Zones traversées	Extrait du Règlement	Commentaires
Saint Aoustrille (36)	PLUi de la Communauté de Communes de Champagne Berrichonne (approuvé le 07/06/2019)	Zone 1Aux  Zone A	« Dans la zone 1AUx, les constructions et installations à usage d'activités industrielles [...] sont admises, à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances incompatibles avec la proximité d'autres activités ou équipements... »  « Dans l'ensemble de la zone A [...], Les autres constructions, installations et ouvrages sont admis à condition d'être nécessaires : - soit au fonctionnement des réseaux publics ou d'intérêt général d'eau potable, de défense d'incendie, d'assainissement, de distribution d'énergie ou de télécommunication » (Article A2. 6).»	Poste GRTgaz implanté en zone 1AUx  Canalisations implantées en zones A et 1AUx  Règlement compatible avec le projet
Issoudun (36)	PLUi des Communautés de Commune du Pays d'Issoudun (approuvé le 06/12/2019)	UE  Ni	En zone UE, « Les équipement d'intérêt collectif et services publics sauf locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » sont autorisés  En zone Ni « La réalisation des travaux d'infrastructures publiques et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services et des réseaux publics ou d'intérêt collectif est admise »	Postes GRTgaz implantés en zone UE, hors zone Ni inondable  Canalisations implantées en zones UE et Ni  Règlement compatible avec le projet  (cf. Pièce 4)

Tableau n° 1 : Analyse des documents d'urbanisme des communes traversées

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées (PLUi) permettent donc l'implantation de cet ouvrage.

À noter que les canalisations enterrées ne sont pas des constructions au sens de l'article R421-4 du code de l'urbanisme « *Sont également dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains* ».

## 2 Acquisitions foncières pour la construction des installations annexes

L'ouvrage, objet de cette demande d'autorisation, inclut les installations annexes suivantes :

- un poste de coupure et de pré détente (poste de pré-détente Saint Aoustrille),
- un poste de coupure, sectionnement et livraison de distribution publique (poste d'Issoudun)
- un poste de livraison client industriel (poste d'Issoudun CI Chaufferie)

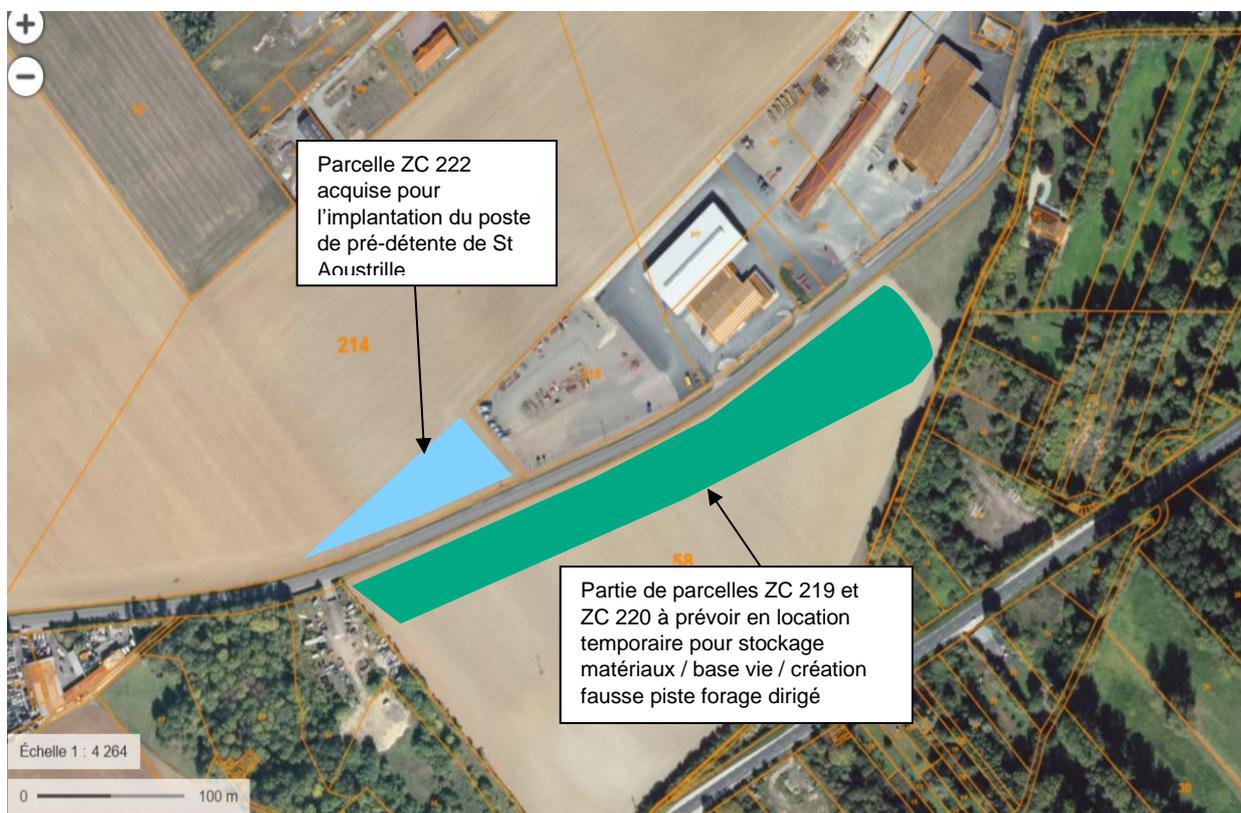
Ces ouvrages construits en aérien seront implantés sur des terrains acquis par GRTgaz (cas du poste de pré-détente de Saint Aoustrille et du poste d'Issoudun) et sur un terrain déjà propriété des Malteries Franco Suisses – MFS (cas du poste client Issoudun CI Chaufferie).

Le tableau suivant recense les terrains d'assiette de ces futures installations et leur surface.

Commune ; lieu-dit	Nom installation [Emprise SIG]	Référence cadastrale des parcelles	Surface (m <sup>2</sup> )	
			acquise	dont clôturée
Saint- Aoustrille (Les Grands Champs Forts)	Poste de Saint- Aoustrille pré-détente/coup. [EMP-48320]	ZC 222	4010	env.1500
Issoudun (Chemin de la Rouache)	Poste d'Issoudun (distribution publique/sect./coup.) [EMP-48339]	AB 139	1263	env. 800
Issoudun (Route de Levroux / RN N° 151)	Poste d'Issoudun CI Chaufferie [EMP-48924]	AB 177	Non Concerné (convention)	env. 400

La partie de la parcelle ZC 222 non affectée à l'emprise clôturée du futur poste sera utilisée pour permettre la réalisation globale des travaux par la mise en œuvre notamment d'une aire temporaire de préfabrication / base vie (cf. Cartographie 1).

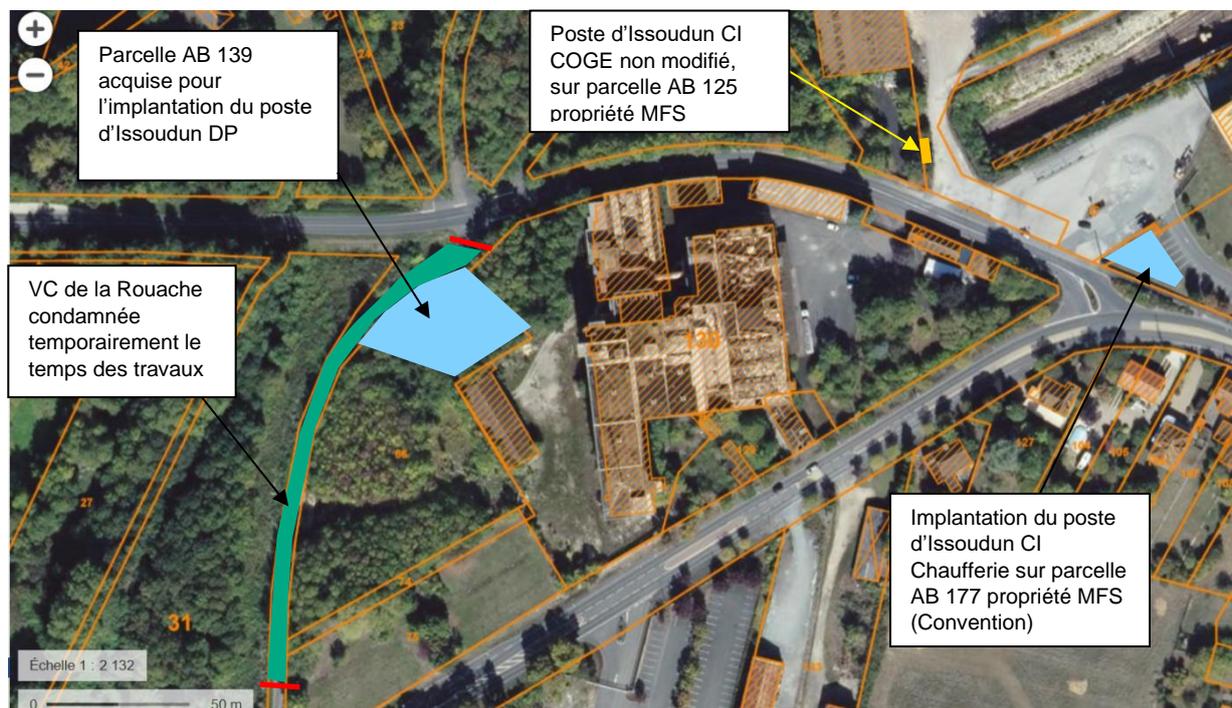
Sur la commune de Saint Aoustrille, une partie des parcelles ZC 220 et ZC 219 (cf. Cartographie 1) situées le long de la RD N°8 en face du futur poste de pré-détente Saint Aoustrille devront faire l'objet d'une location temporaire pendant la phase chantier pour y stocker des matériaux ou/et des matériels (par exemple pour création d'une base vie temporaire et /ou stockage de matériels et tubes) ainsi que pour construire la fausse piste nécessaire à la réalisation d'un forage dirigé sous la vallée alluviale de la Vignole.



*Carto 1 : Emprises nécessaires au projet*

Sur la commune d'Issoudun, le chemin communal de la Rouache devra par ailleurs être condamné entre la RN N°151 et la RD N°8, et une déviation routière mise en place à partir de septembre 2022, pendant la durée de la construction du poste d'Issoudun et de la canalisation DN100 Alimentation d'Issoudun Postes DP et CI (cf. Cartographie 2). Cette déviation routière devra être maintenue jusqu'aux raccordements sur le réseau aval GRDF, jusqu'en septembre 2023.

La voie communale condamnée temporairement sera utilisée pour le stockage de matériaux et les installations de chantier nécessaires à la construction de l'ouvrage.



*Carto 2 : Emprises nécessaires au projet*

### 3 Les Servitudes d'implantation de l'ouvrage

Dans le cadre des missions de service public du transport de gaz, GRTgaz est amené à implanter ses ouvrages sur des propriétés privées (articles L. 433-1 du code de l'énergie, L. 555-25, L. 555-27, L. 555-28, R.555-30 a), R. 555-34 et R. 555-35 du code de l'environnement), sous réserve que ces installations fassent l'objet de conventions de servitudes amiables avec les propriétaires des terrains concernés.

La signature d'une convention de servitudes est nécessaire pour implanter et exploiter des ouvrages de transport de gaz sur des propriétés privées appartenant soit à un particulier soit à une personne publique (domaine privé). Elle aura pour objet de déterminer les droits conférés à GRTgaz concernant l'implantation, l'exploitation et la maintenance de l'ouvrage concerné, les devoirs des propriétaires concernés ainsi que leurs conditions d'indemnisation.

Lesdites conventions définissent les servitudes d'implantation, à savoir les servitudes fortes et les servitudes faibles. Elles seront publiées au Service de la Publicité Foncière par voie notariale.

Nota : les servitudes associées à l'implantation de l'ouvrage sont dénommées **servitudes I3** dans les documents d'urbanisme.

**En annexe, est dressé un état d'avancement des conventions amiables à la date de dépôt du présent dossier en préfecture.**

### 3.1 Les servitudes fortes

Dans une bande de servitudes fortes *non aedificandi* et *non sylvandi*, GRTgaz de par l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz, est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à positionner des bornes de délimitation ainsi que des ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires
- établir à demeure dans la « bande de servitudes fortes » une canalisation, dont tout élément sera situé au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

Dans cette bande de servitudes, conformément aux dispositions de l'article L555-28 du code de l'environnement, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune façon culturale supérieure à 0,60 m de profondeur et à aucune plantation d'arbre ou d'arbuste. Néanmoins, ce même article permet certaines adaptations de ces contraintes, sous réserve de disposer d'une DUP, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet et en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés.

Dans le cadre de ce projet, l'ouvrage traversant essentiellement des terrains agricoles, GRTgaz, s'appuie sur le Protocole National Agricole et autorise dans les conventions de servitude signées avec les propriétaires :

- des pratiques culturales jusqu'à 0,80 m de profondeur ;
- dans les vignes, les haies, les vergers, les plantations d'arbres et d'arbustes de basse tige ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.
- la construction de murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur.

### 3.2 Les servitudes faibles

Dans une bande de servitudes faibles dans laquelle est incluse la bande de servitudes fortes, GRTgaz est autorisé, à accéder en tout temps aux terrains notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

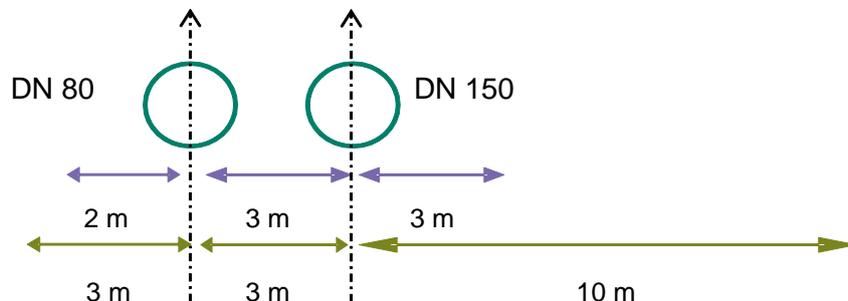
Dans cette bande de servitude, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

### 3.3 Représentation spatiale des servitudes d'implantation

Dans le cadre de ce projet, les servitudes d'implantation fortes et faibles sont réparties comme suit de part et d'autre des ouvrages.

Cas N°1 : déviations DN 80 et DN 150 de l'Antenne d'Issoudun - pose en parallèle

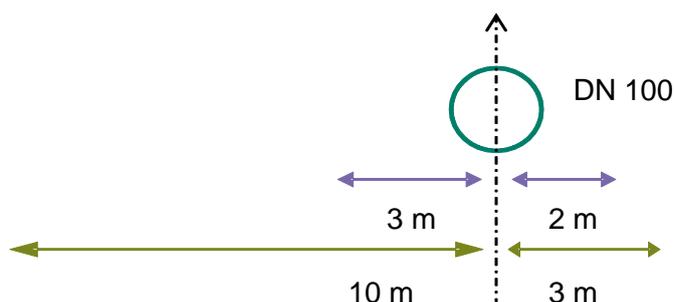
Commune de Saint Aoustrille - Sens de pose en direction d'Issoudun



Cas N°2 : alimentation DN 100 des Postes Issoudun CI et DP, entre Saint-Aoustrille pré-détente et Issoudun DP

Commune d'Issoudun et de Saint Aoustrille

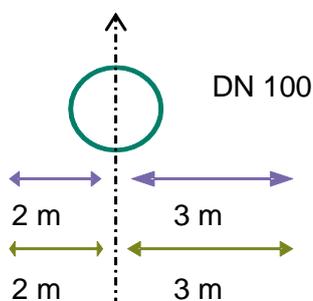
Sens de pose en direction du poste Issoudun DP



Cas N°3 : alimentation DN 100 Postes Issoudun CI et DP, à l'aval d'Issoudun DP, branchement DN100 poste Issoudun CI COGEN et canalisation aval client industriel Issoudun CI Chaufferie

Commune d'Issoudun

Sens de pose en direction du poste Issoudun CI Chaufferie



Légende

-  bande de servitudes fortes
-  bande de servitudes faibles

## 4 Autres servitudes associées à l'ouvrages : les servitudes d'utilité publique pour la maîtrise de l'urbanisation

L'implantation de cet ouvrage est réalisée sur la base du tracé de moindre impact au regard des données disponibles, en particulier celles relatives à l'urbanisation.

Les dispositions législatives et réglementaires du chapitre V, Titre V, Livre V du code de l'environnement conduisent le préfet à prendre des servitudes d'utilité publique afin d'assurer la maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses. Ces servitudes sont prises en application des articles L. 555-16 et R. 555-30-b du code de l'environnement. Elles feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique pris, à l'issue de la procédure d'autorisation de construire et d'exploiter. Elles sont dénommées **servitudes I1** dans les documents d'urbanisme.

L'institution de ces SUP ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé. Elles s'ajoutent aux servitudes d'implantation de l'ouvrage décrites au § 3.

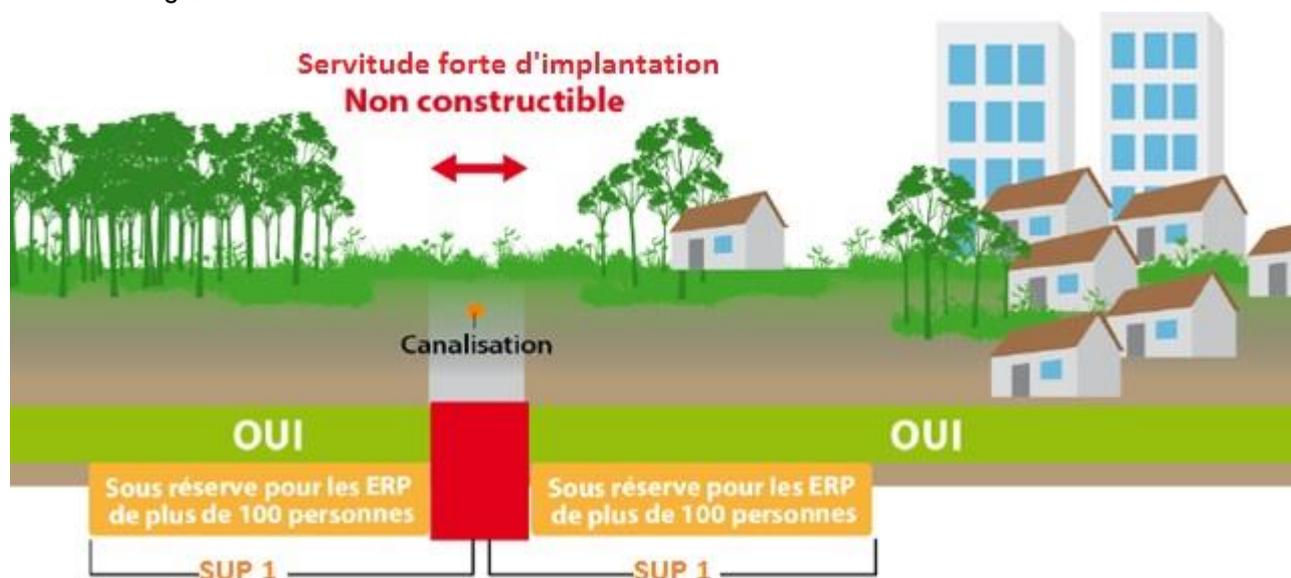


Figure n° 1 : Schéma de représentation des servitudes associées à une canalisation de transport de gaz

### 4.1 Définitions

Conformément à l'article R. 555-30 (b) du code de l'environnement, les servitudes associées aux canalisations de transport de gaz naturel et assimilé sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitude SUP1**, correspondant à la **zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant** correspondant :
  - pour les **tronçons de canalisation enterrés** à la rupture totale, sans tenir compte de la mobilité des personnes,

- pour les **installations annexes aériennes** à la rupture du piquage de diamètre nominal inférieur ou égal à 25 avec un jet orienté, ou en l'absence de piquages la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec jet orienté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être moins importants que ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes,
- pour les **tronçons aériens en site ouvert** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté si le phénomène dangereux de rupture par effet mécanique ou thermique, ou par défaillance de la structure support, ou par d'autres effets à caractère exceptionnel, peut être écarté, sans que les effets thermiques ou de surpression puissent être inférieurs à ceux issus du phénomène dangereux des tronçons enterrés adjacents, sans tenir compte de la mobilité des personnes ; à défaut, il s'agit du phénomène dangereux de rupture avec un jet orienté.

Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public (**ERP**) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur (**IGH**) est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur. En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet est rendu au vu du résultat de l'expertise un organisme habilité si elle conclut à la compatibilité. L'avis favorable du préfet est alors joint à la demande de permis, et se substitue donc à l'avis du transporteur.

- **Servitude SUP2**, correspondant à la **zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit** correspondant :
  - pour les **tronçons de canalisation enterrés** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet vertical, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets,
  - pour les **installations annexes aériennes** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté ou, sur justification reposant sur l'analyse du retour d'expérience, la brèche de 5 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets,
  - pour les **tronçons aériens en site ouvert** à la brèche de 12 mm de diamètre équivalent avec un jet orienté, en tenant compte de la mobilité des personnes pour la détermination des distances d'effets.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) est interdite.

- **Servitude SUP3**, correspondant à la **zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit**.

L'ouverture d'un établissement recevant du public (ERP) susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) est interdite.

## 4.2 SUP maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages projetés

Les tableaux suivants reprennent les résultats de l'étude de dangers (pièce n° 5).

### 4.2.1 Canalisations

Pour les canalisations de transport de gaz naturel et assimilé, les SUP2 et SUP3 sont identiques et égales à 5 mètres.

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Communes	Longueur (km)	Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
						SUP1	SUP2	SUP3
Déviations de l'Antenne d'Issoudun	67.7	80	St Aoustrille	0,2	Enterrée	15	5	5
Déviations du Doublement de l'Antenne d'Issoudun	67,7	150	St Aoustrille	0,2	Enterrée	45	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	St Aoustrille	0,38	Enterrée	10	5	5
Alimentation d'Issoudun postes DP et CI	25	100	Issoudun	0,74	Enterrée	10	5	5
Branchement Issoudun CI COGEN	25	100	Issoudun	0,01	Enterrée	10	5	5
Aval client industriel CI Chaufferie	4	100	Issoudun	0,01	Enterrée	5	5	5

Nota : Définition des sigles utilisés dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale en Service
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation
- SUP : Servitudes d'Utilité Publique.

#### 4.2.2 Installations annexes

Type d'installation	Nom de l'installation / commune	PMS (bar)	Distances SUP en mètres (à partir de l'installation)		
			SUP1	SUP2	SUP3
Poste de pré-détente et de coupure	Poste de Saint-Aoustrille / Saint-Aoustrille	67,7	20	6	6
Poste de livraison (distribution publique), de sectionnement et de coupure	Poste d'Issoudun / Issoudun	25	13	5	5
Poste livraison Client Industriel	Poste Issoudun CI Chaufferie / Issoudun	25	13	5	5

Conformément aux articles L.151-43 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissements public de coopération intercommunal, au plan local d'urbanisme (PLUi).

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations.

Ces SUP ne donnent pas lieu à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes d'implantation et de passage liées à la pose de l'ouvrage.

-ooOoo-

## Annexe : État du suivi des conventions de servitudes amiables au 01/02/2021

Commune (Dpt)	Lieu-dit	Section cadastrale	N° de parcelle	Propriété	Observations
SAINT-AOUSTRILLE (36)	CHAMP FORT	ZC	219	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	CHAMP FORT	ZC	220	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	CHAMP FORT	ZC	221	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
ISSOUDUN (36)	8 RTE DE LEVROUX	AB	125	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	20 B RTE DE LEVROUX	AB	39	Privée- ENEDIS	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	74 RUE DES ALOUETTES	AB	134	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	74 RUE DES ALOUETTES	AB	117	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	10 RTE DE LEVROUX	AB	47	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	12 RTE DE LEVROUX	AB	48	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	31	Privée- MALTERIES FRANCO SUISSSES	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	27	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	21	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	20	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	17	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	26	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	19	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21
	ETANG LE ROI	AB	90	Privée- Particulier	Réitération par acte authentique du 18/01/21



Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)  
SA au capital de 620 424 930 euros - RCS Nanterre 440 117 620